

**DECISION N°001/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 02 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AVENIR
MEDICAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES LOTS 2, 4, 6 ET 7
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 3 PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL
MEDICAL, LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER NATIONAL POUR ENFANTS
DE DIAMNIADIO (CHNED).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise **AVENIR MEDICAL**, reçu le 6 décembre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024006276 du 6 décembre 2024 ;

VU la décision de suspension n° 069 du 13 décembre 2024 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSÉ, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 6 décembre 2024 à l'ARCOP sous le numéro 3486, l'entreprise AVENIR MEDICAL a saisi le CRD d'un recours contestant le rejet de ses offres sur les lots 2, 4, 6 et 7 de l'appel d'offres ouvert n° 3 portant acquisition de matériel médical, lancé par le Centre hospitalier national pour Enfants de Diamniadio (CHNED).

LES FAITS

Le CHNED a obtenu des crédits dans le cadre de son budget 2024 afin de financer l'acquisition de diverses fournitures et prestations, et a l'intention d'utiliser une partie de ces ressources pour effectuer des paiements au titre du marché réparti en sept (07) lots distincts listés comme suit :

- **lot 1 : IMAGERIE MÉDICALE** : radiologie Os/poumon ;
- **lot 2 : ODONTOSTOMATOLOGIE** : fauteuil dentaire ;
- **lot 3 : STÉRILISATION** : autoclave 600 litres - 2 portes ;
- **lot 4 : BUANDERIE** : machine à laver 30 kg ;
- **lot 5 : ORL** : PEA ;
- **lot 6 : PÉDIATRIE GÉNÉRALE** : moniteur de surveillance ; pompe à perfusion et défibrillateur ;
- **lot 7 : MATERNITÉ** : Wisap ; pour l'hystérocopie de diagnostic : optique 2,7 mm 30° et chemise canal OP.

C'est dans ce cadre que le CHNED a lancé, dans le journal Le Soleil n° 16289 des 21 et 22 septembre 2024, un avis d'appel d'offres relatif à la fourniture de matériel médical (**AON N° 03 FONCT/MSAS/CHNED/2024**).

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

A l'ouverture des plis tenue le 22 octobre 2024 à 10h 30, dix (10) candidats ont présenté leurs offres comme suit :

N°	DÉSIGNATION	MONTANTS (DES OFFRES LUES) EN F CFA TTC
1	NGS ENGINEERING	lot 2 : 5 051 310 F CFA TTC lot 3 : 40 147 200 lot 4 : 24 208 000 lot 6 : 3 786 440 lot 7 : 6 824 610
2	STE	lot 2 : 3 995 000 HTD lot 3 : 47 707 520 lot 5 : 9 986 600 lot 6 : 6 624 380 lot 7 : 5 844 820
3	CARREFOUR MEDICAL	lot 3 : 53 670 300 HTD lot 2 : 7 899 493
4	SSM	lot 1 : 50 896 110 lot 3 : 60 177 200 lot 4 : 14 450 280
5	AMES	lot 1 : 57 857 600 HTVA lot 2 : 6 902 760 lot 3 : 33 357 600 lot 4 : 17 613 600 lot 5 : 29 323 200 lot 6 : 7 035 600 lot 7 : 12 054 000
6	MN DISTRIBUTION	lot 1 : 37 943 120 F CFA TTC lot 2 : 6 383 800 lot 3 : 32 741 460 lot 4 : 22 122 640 lot 5 : 36 908 040 lot 6 : 5 646 300 lot 7 : 9 672 480
7	GROUPE SAMBEL CONSULTING	lot 1 : 46 335 307 HTVA lot 2 : 6 127 850 lot 3 : 71 220 539 lot 4 : 10 245 454 lot 5 : 34 907 990 lot 6 : 3 495 702 lot 7 : 11 658 628

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

8	AVENIR MEDICAL	lot 1 : 39 522 034 HTD lot 2 : 2 150 892 lot 3 : 35 439 574 lot 4 : 7 132 493 lot 6 : 2 886 431 lot 7 : 3 519 451
9	DEMSID	Lot 6 : 6 900 000 HTD
10	MMH	lot 1 : 83 445 562 HTVA lot 2 : 5 694 080 lot 3 : 15 412 064 lot 4 : 7 199 200 lot 6 : 5 393 293

Par courrier en date du 22 novembre 2024, les résultats sont notifiés aux différents soumissionnaires. Les propositions d'attribution provisoire se présentent ainsi qu'il suit :

- GROUPE SAMBEL CONSULTING: lot 1 (**54 675 662 F CFA TTC**);
- MMH: lot 2 (**6 719 014 F CFA TTC**); lot 3 (**18 186 236 F CFA TTC**) ; lot 4 (**8 495 056 F CFA TTC**) et lot 6 (**6 364 086 F CFA TTC**) ;
- STE: lot 5 (**11 787 728 F CFA TTC**) et lot 7 (**6 896 888 F CFA TTC**).

Par recours reçu le 6 décembre 2024 à l'ARCOP, le candidat AVENIR MEDICAL a contesté la décision d'attribution. Appréciant la saisine par décision n°069/2024/ARCOP/CRD/SUS du 13 décembre 2024, le CRD a suspendu la procédure d'attribution des lots 2, 4, 6 et 7. Par courrier reçu le 20 décembre 2024, le CHNED a transmis le dossier pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise AVENIR MEDICAL conteste le motif du rejet de son recours gracieux. En effet, l'autorité contractante lui reproche d'avoir proposé pour le service après-vente (SAV) un personnel-clé ainsi présenté : « **Directeur Général** : Monsieur M. S. C., ingénieur biomédical avec 20 ans d'expérience dans le domaine ; **Directrice technique** : Mme B., ingénieur en technologie intégrée – option ingénierie biomédicale, informaticienne spécialisée ; **Coordinateur Pool technique** : Monsieur M. D., technicien en électronique avec un fort potentiel dans la mise en service des équipements biomédicaux et leur maintenance ».

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Cependant, M. S. C. dirige une entreprise qui a soumissionné sur le même marché. La requérante dit que ce dernier intervient en qualité de consultant pour les services d'installation et de maintenance. La société AVENIR MEDICAL SARL a pour Directeur général Mamadou Bassirou SEYE, qui est habilité à signer les documents de soumission de l'appel d'offres. Elle estime que ce dernier ne peut être confondu dans son offre à quelqu'un d'autre. Elle ajoute qu'une demande d'éclaircissements aurait pu édifier l'autorité contractante sur les responsabilités du personnel-clé.

AVENIR MEDICAL invoque également le caractère moins disante de son offre.

Enfin, la requérante dit constater l'absence de publication de l'avis d'attribution provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours, le Centre hospitalier national pour Enfants de Diamniadio met en cause des informations liées à la capacité et à l'expérience de l'entreprise AVENIR MEDICAL.

Le CHNED justifie le rejet de l'offre par la présence parmi le personnel-clé proposé par AVENIR MEDICAL de M. S. C. désigné comme Directeur général alors que la

même personne est le Directeur et propriétaire d'une société concurrente et soumissionnaire du même marché. C'est ainsi que l'autorité contractante invoque l'article 11, alinéa 2 du Code des marchés publics (CMP) qui dispose qu'« à peine de nullité, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

Concernant le principe de l'économie dont fait mention le soumissionnaire AVENIR MEDICAL, le CHNED cite l'article 60 du CMP portant sur les critères de détermination de l'offre conforme la moins disante. L'autorité contracte soutient que l'offre doit respecter, au préalable, les exigences du DAO rappelle que pour être déclarée conforme.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise AVENIR MEDICAL pour avoir proposé un personnel-clé conduit par le Directeur général d'une société concurrente sur le même marché.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de la clause 6.3 des Instructions aux candidats (IC) que le soumissionnaire doit examiner l'ensemble de ses instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le DAO ; qu'il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le DAO ; et que toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre ;

Considérant que le CHNED reproche à l'offre d'AVENIR MEDICAL la désignation parmi son personnel-clé de M. S. C. avec qualité de « Directeur général » alors que le concerné dirige par ailleurs une société concurrente qui a soumissionné au même marché ;

Qu'à cet égard, l'autorité contractante invoque l'article 11 du Code des marchés publics, alinéa 2, qui dispose que « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché » ;

Considérant que l'instruction montre que les documents de soumission que l'entreprise AVENIR MEDICAL a fournis dans cet appel d'offres sont signés par son Directeur général, Mamadou Bassirou SEYE ;

Considérant, en outre, que l'examen des pièces du dossier révèle que M. S. C. a signé la lettre de soumission et les autres documents constitutifs de l'offre du GROUPE SAMBEL CONSULTING dont il est le Directeur général et tête de file du service après-vente ;

Qu'il s'y ajoute que même si l'offre dudit groupe contient un CV signé de M. S. C. qui mentionne son rôle de Conseiller technique auprès de l'entreprise AVENIR MEDICAL – où il a en charge le développement et la coordination des différents BU (« Business Unit »), du SAV et des formations des ingénieurs et techniciens du SAV et des utilisateurs finaux –, l'offre engage la responsabilité pleine et entière du soumissionnaire ;

Qu'aussi, le CMP ni le DAO ne prévoit pas de disposition expresse sur la désignation d'une seule et même personne ressource par plusieurs soumissionnaires ;

Que, donc l'argument tiré de l'article 11 du CMP ne peut prospérer ici au regard de la responsabilité qui pèse sur le soumissionnaire dans la constitution de son offre ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant, au surplus, que dix (10) candidats ont participé à l'appel d'offres pour la fourniture de matériel médical ; et que, les entreprises GROUPE SAMBEL CONSULTING et AVENIR MEDICAL ont soumissionné chacun de son côté sur presque tous les lots (à l'exception du numéro 5 pour AVENIR MEDICAL) ;

Considérant que la procédure d'appel d'offres ouvert utilisée par le CHNED présente l'avantage d'une concurrence libre et ouverte ;

Que, sous ce rapport, la présence de personnes identiques parmi les personnels-clés des deux soumissionnaires ne peut constituer un frein à l'exécution du marché ;

Considérant, dans le cas d'espèce, que le Cahier des clauses techniques, plans et essais du DAO prévoit une liste de services connexes et un calendrier de réalisation ;

Que, dans cet objectif, l'autorité contractante doit, après évaluation, s'assurer de la disponibilité des personnels-clés proposés par chaque soumissionnaire retenu ;

Qu'en définitive, le grief soulevé pour rejeter l'offre de l'entreprise AVENIR MEDICAL n'est pas justifié ;

Qu'en conséquence, le requérant est en droit se prévaloir du caractère moins disant de son offre pour demander l'annulation de l'attribution provisoire ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres sur les lots litigieux ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 6.3 des IC prévoit que le soumissionnaire doit examiner l'ensemble de ses instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques du DAO, puis fournir tous les renseignements et
- 2) documents demandés dans le DAO ; et que toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre ;
- 3) Constate que le CHNED reproche à au soumissionnaire AVENIR MEDICAL d'avoir désigné M. S. C., en qualité de « Directeur général » pour conduire le service après-vente pour compte de cette entreprise ;
- 4) Constate que Mamadou Bassirou SEYE, Directeur général d'AVENIR MEDICAL, a signé les documents de soumission de son entreprise et non M. S. C. ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Constate que, par ailleurs, que M. S. C. agit en qualité de Directeur général du GROUPE SAMBEL CONSULTING qui a soumissionné sur le même marché pour lequel il se propose de diriger le service après-vente pour son propre groupe ;
- 6) Constate, en outre, que sur un CV signé joint à l'offre de SAMBEL CONSULTING, M. S. C. se présente comme Conseiller technique auprès d'AVENIR MEDICAL où il est chargé, entre autres, du SAV pour le compte de cette entreprise ;
- 7) Constate que le CHNED a rejeté l'offre du candidat AVENIR MEDICAL sur fond de doute quant à la capacité à assurer le service après-vente demandé ;
- 8) Constate à propos de l'interprétation de l'article 11 du CMP, que les dispositions du code sont explicites sur la responsabilité unique du soumissionnaire ;
- 9) Constate que les entreprises GROUPE SAMBEL CONSULTING et AVENIR MEDICAL ont soumissionné séparément sur presque tous les lots (à l'exception du lot numéro 5 sur lequel AVENIR MEDICAL n'a pas participé) ;
- 10) Dit que la procédure d'appel d'offres ouvert présente l'avantage d'une concurrence libre et ouverte ;
- 11) Dit que, sous ce rapport, la présence de personnes identiques parmi les personnels-clés des deux soumissionnaires ne constitue pas un frein à l'exécution du marché ;
- 12) Constate que le Cahier des clauses techniques, plans et essais du DAO prévoit des services connexes et un calendrier de réalisation ;
- 13) Dit qu'à cet effet, le CHNED doit s'assurer de la disponibilité des personnels-clés proposés pour chaque soumissionnaire retenu ;
- 14) Dit que le rejet de l'offre du candidat n'est pas justifié ;
- 15) Déclare, en conséquence, le recours fondé et ordonne, dans ces conditions, la reprise de l'évaluation des offres sur les lots litigieux ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ


16) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AVENIR MEDICAL, au Centre hospitalier national pour Enfants de Diamniadio ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD


Alioune NDIAYE
DIOP


Moundiaye CISSÉ


Mbareck

Le Directeur Général

Dr Moustapha DJITTÉ

